JURISPRUDENCE

Vent de panique pour les SPL et les SEML



Me Samuel Couvreur Avocat associé

e Conseil d'État vient de rendre une décision très importante et lourde de conséquences à l'égard des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés d'économie mixte locales (SEML). On le sait, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, «dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi», des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital (l'article L. 1521-1 du même Code permet la création de SEML entre personnes privées et collectivités «dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi»). Sur ce fondement, nombre de collectivités ont créé une SPL ou une SEML avec un objet social assez large, qui ne recoupait souvent que partiellement la compétence de la collectivité créatrice. En d'autres termes, dès lors que l'une des compétences exercées pouvait être rattachée en partie à l'objet de la SPL ou de la SEML, la participation de la collectivité était considérée comme possible : par exemple, on considérait qu'une collectivité disposant de la compétence eau potable, mais pas de la compétence déchets, pouvait tout à fait devenir actionnaire d'une SPL dont l'objet social portait sur l'exercice de ces deux compétences. Malgré quelques hésitations, les juridictions administratives des premier et second degrés avaient validé ce raisonnement.

Analyse stricte des compétences

Le Conseil d'État vient ici très clairement censurer cette analyse en considérant de manière très restrictive que, sauf le cas particulier prévu par l'article L. 1521-1 du CGCT, où l'objet social de la société s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune n'exerce plus du fait de son transfert, après la création de la société, à un établissement public de coopération intercommunale, «la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une société publique locale [...] est exclue lorsque cette collectivité

territoriale ou ce groupement de collectivités territoriales n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société».

Ainsi, en jugeant qu'une collectivité pouvait participer à une SPL alors que la partie prépondérante des missions exercées par cette SPL outrepassait le domaine de compétence de la collectivité, la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Le législateur bientôt saisi?

Cette position est une petite révolution en la matière et crée un vent de panique pour l'immense majorité des SPL et des SEML qui ont été créées avec un objet social assez large qui embrasse généralement bien plus que la compétence sur le fondement de laquelle la participation de la collectivité publique a été prévue.

Face à ces difficultés sérieuses, le législateur pourrait sans doute s'emparer du sujet en prévoyant rapidement une modification des textes de loi pour valider cette pratique. Pour le moment et à ce stade donc, wait and see!

Conseil d'État, 14 novembre 2018, SMADC, reg. n° 405628.